



DIR/n°240/XII/2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Du Languedoc-Roussillon**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1233-1 à 1233-4 et R1233-1 à 1233-10 et R1242-1 à 1242-5 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- **Vu** le décret du 9 avril 1999 portant nomination de la Directrice de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** la décision DIR n°456/VI/2000 du 29 novembre 2000, de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon autorisant le Centre Hospitalier de Perpignan à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;
- **Vu** le dossier de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques présenté par le **Centre Hospitalier de Perpignan**, déclaré complet le 30 juin 2005 ;
- **Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence de BIOMEDECINE en date du 26 octobre 2005 ;
- **Vu** l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale des PO;
- Considérant que cet établissement remplit les conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur Régional de la Santé de la Direction Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Perpignan pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques **est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 29 novembre 2005** dans les conditions ci-après :

1°) Prélèvement sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :

- multi-organes (cœur - poumons – foie – rein - pancréas – intestins)
- Tissus prélevés sur une personne décédée, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornée – os- valves cardiaques – vaisseaux – peau – tendons – ligaments – fascia-lata)

2°) Prélèvement de tissus sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées, os cortical/os massif, peau (en conformité avec la réglementation)

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement hospitalier et à l'Agence de BIOMEDECINE, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de Pyrénées orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Catherine DARDE

Arrêté n° ARH66/41/XII/2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique.

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale.

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier.

VU le décret n°99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale.

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU le courrier de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc Roussillon en date du 2 décembre 2005.

VU l'avis de la COMEX en date du 23 novembre 2005.

VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées orientales ;

VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales ;

ARRETE

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier de Perpignan pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à **4 716 523,99 €** (quatre millions sept cent seize mille cinq cent vingt trois euros et quatre vingt dix neuf centimes).

Article 2. - Les tarifs Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Perpignan sont fixés pour l'année 2005 à **46,15 €**.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 7 décembre 2005

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original déposé.
Perpignan le 8 DEC. 2005

1/11 copies sur
le dossier de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

M. CHRISTIAN

Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique.

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale.

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier.

VU le décret n°99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU le courrier de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc Roussillon en date du 7 décembre 2005.

VU l'avis de la COMEX en date du 23 novembre 2005,

VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées orientales ;

VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales ;

ARRETE

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Prades pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à **675 611,75 €** (six cent soixante quinze mille six cent onze euros et soixante quinze centimes).

Article 2. - Les tarifs Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Prades sont fixés pour l'année 2005 à **47,25 €**

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 7 décembre 2005

Pour le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Christiane Christian
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

E. DOAT

copie conforme remise à
l'original présenté.

Perpignan, le 9 DEC. 2005

Directrice
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

LA LANAARD

**DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX
RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Décision MRS N° 026/2005

**Décision modificative du 9 décembre 2005 de la
Décision conjointe de financement n° 11 du 3 septembre 2004**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2005 ;
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002 ;
Vu la convention conclue le 27 novembre 2002 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et son avenant du 31 mars 2003 ;

Considérant la demande de financement déposée par l'association des professionnels de l'urgence en Cerdagne-Capcir auprès du guichet unique, le courrier du 28 octobre 2005 adressé au réseau et la réponse de la CPAM des Pyrénées Orientales du 24 novembre 2005 ;

Décident :

L'ARTICLE 2 DE LA DÉCISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°11 DU 3 SEPTEMBRE 2004 EST AINSI RÉDIGÉ :

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 338 974,75 euros pour 3 ans. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2004 : 100 055 euros
Année 2005 : 117 450,75 euros
Année 2006 : 121 469 euros

130

Ce montant, qui inclue une rémunération forfaitaire dérogatoire pour les interventions d'urgence prises en charge par les médecins généralistes, est valable tant que la valeur annuelle du forfait prévu dans le contrat de bonne pratique relatif à l'exercice des médecins généralistes dans les stations de montagne n'a pas été fixée.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'ARTICLE 7 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°11 DU 3 SEPTEMBRE 2004 EST AINSI REDIGE :

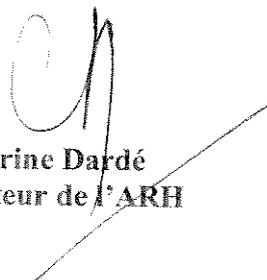
ARTICLE 7 :

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Montpellier en trois exemplaires le **9 décembre 2005**



Dominique Létocart
Directeur de l'URCAM



Catherine Dardé
Directeur de l'ARH

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau

**DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX
RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Décision MRS N° 026/2005

**Annexe à la décision modificative du 9 décembre 2005 de la
Décision conjointe de financement n° 11 du 03/09/2004**

~

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

**L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE À LA DÉCISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°11 DU
3 SEPTEMBRE 2004 EST AINSI RÉDIGÉ :**

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 338 974,75 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

▪ **En 2004 : 100 055 euros**

Les modalités de versement ont été définies conjointement entre la caisse pivot et le réseau.

▪ **En 2005 : 117 450,75 euros**

Le forfait global sera versé sous forme de mensualités égales à :

- 10 136 euros pour les mois de janvier à août,
- 16 362,75 euros pour le mois de septembre,
- 20 000 euros pour les mois d'octobre à décembre.

▪ **En 2006 : 121 469 euros**

Le forfait global sera versé en 4 fois selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement de 36 441 euros** sera effectué en janvier 2006. Il correspond à un acompte de 24 294 euros et à un fonds de roulement de 12 147 euros.
- **Un deuxième versement de 36 441 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation de l'acompte de 24 294 euros.
- **Un troisième versement de 36 441 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du versement précédent de 36 441 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 12 146 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2006 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2006 (justification de consommation du versement précédent de 36 441 euros et du fonds de roulement).

Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement.